

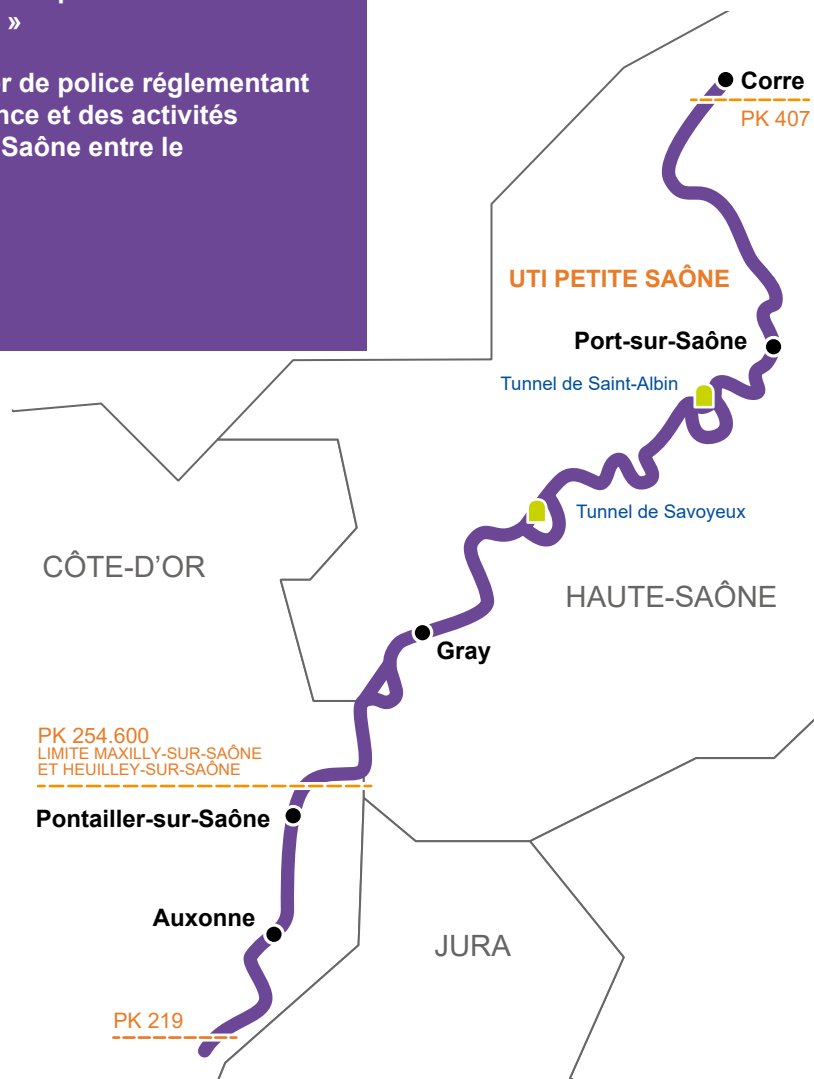
La Petite Saône

1. Les modalités et horaires d'exploitation	146
1.1 - Les horaires d'exploitation	146
1.2 - La fermeture des écluses et les chômages	147
2. Les caractéristiques des voies navigables	147
2.1 - Les eaux intérieures	147
2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art	148
3. Les règles de route.....	150
3.1 - Les passages étroits et points singuliers	150
3.2 - Le chenal de navigation	151
4. La vitesse de marche des bâtiments.....	151
5. Les restrictions de la navigation en période de crues.....	152
5.1 - Les règles générales.....	152
5.2 - Les règles spécifiques.....	152
5.3 - L'information des usagers	153
6. Le stationnement y compris l'ancrage ou l'amarrage	154
6.1 - Les règles de stationnement.....	154
6.2 - La durée de stationnement	154
6.3 - Les lieux de stationnement	154
6.4 - Les interdictions d'ancrage	156
7. Les obstacles à la navigation.....	156
7.1 - Les points singuliers.....	156
7.2 - Les traversées sous-fluviales	157
8. AIS	157
9. La navigation de plaisance et les activités sportives	157
9.1 - La navigation de plaisance.....	157
9.2 - Les sports nautiques	158
9.3 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs	158
9.4 - Les zones réglementées	158



La navigation est régie par les dispositions suivantes :

- ▬ Le règlement particulier de police d'itinéraire « Liaison Meuse-Saône »
- ▬ Le règlement particulier de police d'itinéraire « Liaison Saône-Marne »
- ▬ Le règlement particulier de police réglementant la navigation de plaisance et des activités sportives sur la rivière Saône entre le
 - PK 232,700 à 235,100
 - PK 258,750 à 407,000





1 LES MODALITÉS ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Les écluses sont toutes automatisées. Elles sont manœuvrées à l'aide de perches en tournant celles-ci d'un quart de tour. Les perches sont situées à l'amont et à l'aval de chaque écluse.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans le sas de l'écluse. Dans l'écluse, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage démarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste de surveillance centralisé tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages. Le PSC peut également être appelé directement au 03 84 65 70 09. En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux postes d'attente et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie. Le gestionnaire peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

1.1 - Les horaires d'exploitation

Les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la Petite Saône de l'écluse n°1 d'Ormoy (PK 401,000) à l'écluse n°20 d'Auxonne (PK 229,800) sont les suivants :

OUVRAGES AUTOMATISÉS

HAUTE SAISON

Du 24 mars au 2 novembre 2025

7h

Navigation libre

19h

BASSE SAISON

Du 1^{er} janvier au 23 mars et
du 3 novembre au 31 décembre 2025

7h

Navigation à la demande pour tous les bateaux

19h

En basse saison, tous les bateaux doivent s'annoncer 48 h à l'avance au 03 84 65 70 09.

Le service spécial d'éclusage se fait sur réservation au 03 84 65 70 09 :

- en basse saison, 48h à l'avance
- en haute saison, 24h à l'avance

La haute saison débute l'avant dernier lundi du mois de mars et dure 32 semaines.

La basse saison dure 20 semaines.



1.2 - La fermeture des écluses et les chômages

Lors des périodes de fermeture des écluses et chômages, la navigation reste possible entre chaque ouvrage sauf indication contraire diffusée par avis à la batellerie.

A - LES FERMETURES DES ÉCLUSES

Les écluses seront fermées à la navigation les jours suivants :

- 1^{er} janvier
- 1^{er} mai
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

B - LES CHÔMAGES

Les écluses de l'itinéraire comprises entre **l'écluse n° 1 d'Ormoy et l'écluse n°17 d'Apremont** seront fermées du 7 février au 7 mars 2025 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

Les écluses de l'itinéraire comprises entre **l'écluse n° 18 d'Heuilley-sur-Saône et l'écluse n°20 d'Auxonne** seront fermées du 14 février au 14 mars 2025 pour permettre la réalisation d'importants travaux de maintenance.

Les dates des chômages sont susceptibles d'être modifiées en cas d'imprévu ou d'urgence. Elles feront l'objet d'un avis à la batellerie.

2 LES CARACTÉRISTIQUES DES VOIES NAVIGABLES

2.1 - Les eaux intérieures

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Mouillage des ouvrages ou du chenal (m)	Hauteur libre sous-ouvrage (m)	
				Sur plus hautes eaux navigables	Sur retenue normale
Entre Saint-Symphorien-sur-Saône et la bifurcation avec le canal entre Champagne et Bourgogne PK 219 au PK 254,6	40,00	8,00	2,20	3,70	-
Entre la bifurcation avec le canal entre Champagne et Bourgogne et Corre PK 254,6 au PK 407	40,00	5,10	2,00	Sans objet	3,70 m (1)



Écluse d'Heuilley-sur-Saône PK 254,5	40,00	5,10	2,20	3,50 m	-
---	-------	------	------	--------	---

(1) Cette hauteur n'est pas respectée au niveau du pont de Deveze qui a une hauteur de 3,65 mètres. Le RPPi sera modifié pour prendre en compte cette hauteur.

2.2 - Les passes navigables sous les ouvrages d'art

PK	Ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
223,65	Pont des Maillys	3	179,01	15,00 25,00 25,00	> 5,50 6,45 > 5,50
229,0	Pont de l'Autoroute A 39	1	179,01	50,00	7,00
229,50	Pont de l'écluse d'Auxonne	1			6,2
232,00	Pont des portes de garde d'Auxonne	1			6,1
232,3	Pont SNCF d'Auxonne	1			5,10
233,1	Pont de France d'Auxonne	2	181,20	20,00 20,00	5,40 5,55
238,8	Pont de la LGV	2	181,20	15,00 15,00	> 7,00 > 7,00
240	Pont de l'écluse Poncey-lès-Athée	1			5,9
242	Pont des portes de garde de Poncey	1			5,25
245,5	Pont de Lamarche-sur-Saône	1	182,36	40,00	7,1
251,4	Pont de Pontailier-sur-Saône	2	182,10	20,00 20,00	> 5,00 : r. droite 6,50 : milieu
254,5	Pont de l'écluse d'Heuilley-sur-Saône	1			5,7
256,8	Pont de la dérivation d'Heuilley-sur-Saône	1			5,6
257,8	Pont des portes de garde d'Heuilley-sur-Saône	1			5,65
269,85	Pont de l'écluse d'Apremont	1			5,7
272,00	Pont de la dérivation d'Apremont	1			5,8
274,6	Pont des portes de garde de Mantoche	1			5,10
282,4	Pont Neuf de Gray	3	186,67	20,00 22,00 20,00	8,00 : rive droite 8,00 : milieu 8,00 : r. gauche
283,3	Pont de Pierre de Gray	1	188,43	5,20	4,8
288,6	Pont des portes de garde de Rigny	1			4,8



PK	Ouvrages	Nombre de passes	Retenue normale (m)	Largeur de passe (m)	Hauteur libre sur la retenue normale (m)
293,8	Pont de Prantigny	2	190,29	9,00 20,00	4,30 5,38
297,5	Pont des portes de garde de Vereux	1			5,25
302,0	Pont de Quitteur	2	191,97	25,00 5,20	7,20
307,20	Pont-route de Savoyeux	1			5,1
307,3	Pont chemin de fer de Savoyeux	1			5,1
313,4	Pont de Seveux	1			4,3
315	Pont des portes de garde de Seveux	1			4,7
319,2	Pont de Ferrières-les-Ray	1			5,4
321,8	Pont de l'écluse de garde de Ferrières-les-Ray	1			5,4
323,8	Pont de Ray-sur-Saône	1	195,32	15,00	6,50
334,2	Pont de l'écluse de Charentenay	1			4,6
327,7	Pont des portes de garde de Charentenay	1			4,9
332,00	Pont de Soing	1			6,34
342,8	Pont de Chantes	2	201,52	9,00 8,00	5,26 4,38
367,0	Viaduc de Port-sur-Saône	1			>7
372,1	Pont suspendu de l'île Cantin (bras montant)	1	208,98	22,00	5,1
372,1	Passerelle de l'île Cantin (bras avalant)	1	208,98	15,00	5,4
372,5	Pont de Conflandey	1	210,76	7,00	4,05
376,45	Pont de Port d'Atelier	1	210,76	25,00	4,87
380,35	Pont de Baulay	1	210,76	25,00	5,4
383,4	Pont de Montureux-lès-Baulay	2	213,28	12,00 12,00	3,60 3,60
385,3	Pont de la Hang	1	213,28	9,50	4,31
390,9	Viaduc SNCF de Jussey	2	213,28	15,55 15,55	5,25 5,25
391,9	Pont de Cendrecourt	1	213,28	25,60	5,56
398,8	Pont du Denon	1	216,99	17,20	4,84
401,2	Pont du Devez	1	220,32	10,00	3,65
402,3	Pont d'Ormoy RD 47	1	220,32	11,00	4,15
402,6	Pont des portes de garde d'Ormoy	1			3,50



3 LES RÈGLES DE ROUTE

3.1 - Les passages étroits et points singuliers

A - FRANCHISSEMENT DES TUNNELS DE SAINT-ALBIN ET DE SAVOYEUX ET DE LA CUVETTE DE SOING

Le tunnel de **St Albin** :

- Long de 681 m à voie unique avec à chaque extrémité une cuvette murée de 180 m pour l'amont et 525 m pour l'aval.
- La distance entre les murs est de 6,60 m.
- La hauteur libre dans le tunnel est de 3,50 m et le mouillage est de 1,80 m.

Le tunnel de **Savoieux** :

- Long de 644m à voie unique avec à chaque extrémité une cuvette murée de 340 m pour l'amont et 300 m pour l'aval.
- La distance entre les murs est de 7,00 m.
- La hauteur libre dans le tunnel est de 3,50 m et le mouillage est de 2,20 m.

Sur la Saône, les traversées des tunnels de Saint-Albin et de Savoieux, de la cuvette maçonnée de Soing, des portes et écluses de garde doivent être effectuées avec la plus grande prudence en respectant la signalisation en place (feux bicolores, panneaux A4).

Le franchissement des tunnels est automatisé. Ils sont manœuvrés à l'aide de perches en tournant celles-ci d'un quart de tour, comme les écluses. Les perches sont situés à l'amont et à l'aval de chaque tunnel. Le passage à ces ouvrages se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate du tunnel. Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent franchir le tunnel. Les bateaux de plaisance ou à passagers ne peuvent pas franchir le tunnel en même temps qu'un bateau de commerce. Une distance de sécurité de 150 mètres doit être respectée entre chaque bateau. Tout virement, demi-tour, marche arrière et arrêt, sont interdits sous les tunnels.

Le franchissement des tunnels est interdit aux véhicules nautiques à moteur. Il est également interdit en dehors des horaires de navigation. L'attente pendant les heures d'ouverture peut durer une heure en cas de franchissement par un bateau de commerce venant en sens inverse. Les tunnels sont placés sous vidéo surveillance. Un téléphone de secours est à disposition sur la tête amont et aval des tunnels.

Des panneaux à messages variables (PMV) sont placés à chaque extrémité des tunnels afin d'informer les usagers en temps réel.

B - FRANCHISSEMENT DES PORTES DE GARDE

Pour la traversée des portes de garde, les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalant doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'aie franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, fait usage de la VHF ou émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.





Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir les barrages au PK 232,700 et au PK 274,900 sur la Petite Saône en utilisant les passes spécifiques d'Auxonne et d'Apremont sous réserve de certaines dispositions du RPP d'itinéraire.

3.2 - Le chenal de navigation

Les sections suivantes de la Petite Saône sont balisées :

- en amont de Gray du PK 285,800 au PK 286,500
- dans le bief de Rigny du PK 293,800 au PK 293,850

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :

- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235,10 au PK 232,90

4 LA VITESSE DE MARCHE DES BÂTIMENTS

Les vitesses minimales ou maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées. Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure de vitesse.

A - ENTRE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE ET MAXILLY-SUR-SAÔNE

Les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux et engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

De jour

- **15 km/h en rivière pour tous les bateaux**

En période de crue, les bateaux avalants peuvent dépasser cette vitesse maximale pour rester manoeuvrants dans la limite de +4 km/h.

- **6 km/h en canal et sur les dépendances**

La vitesse maximale est toutefois réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles ainsi que dans les sections étroites ou sinueuses

De nuit

- **6 km/h pour tous les bateaux**

En outre, la puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.



5 LES RESTRICTIONS DE LA NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES

5.1 - Les règles générales

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de crue, la navigation, en pratique organisée, des canoës et des kayaks est autorisée.

5.2 - Les règles spécifiques

A - SUR LA PETITE SAÔNE ENTRE SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAÔNE (PK 219) ET MAXILLY-SUR-SAÔNE (254,600)

La Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254,60) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Côte de fermeture (NGF)
Porte de garde d'Auxonne	182,42
Porte de garde de Poncey-lès-Athée	183,92
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	185,88

B - SUR LA PETITE SAÔNE ENTRE HEUILLEY-SUR-SAÔNE (PK 254,600) ET CORRE (407,150)

En période de crues, la navigation est interdite dans le ou les biefs compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les fermetures de portes de garde, les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections protégées des crues.

Le stationnement est interdit au quai de chargement de Vereux lorsque la porte de garde de Vereux est fermée.

Les mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.



Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant à l'interdiction de navigation, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Côte de fermeture (NGF)
Porte de garde d'Ormoy	220.80
Porte de garde de Cendrecourt	217.60
Porte de garde de Port-sur-Saône	209.79
Porte de garde de Chemilly	207.84
Porte de garde de Scey-sur-Saône	207.11
Porte de garde de Rupt-sur-Saône	204.99
Porte de garde de Chantes	202.60
Porte de garde de Cubry-les-Soing	200.10
Porte de garde de Soing	201.04
Porte de garde de Charentenay	199.97
Porte de garde de Ferrière-lès-Ray	196.19
Porte de garde de Savoyeux	196.67
Porte de garde de Vereux	192.83
Porte de garde de Rigny	190.89
Porte de garde d'Apremont	188.14
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	185.88

5.3 - L'information des usagers

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à la batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie.



6 LE STATIONNEMENT Y COMPRIS L'ANCRAGE OU L'AMARRAGE

6.1 - Les règles de stationnement

Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

- le plan de prévention des risques technologiques de TITANOBEL interdit le stationnement à Vonges/Pontailleur-sur-Saône du PK 246 au PK 250 sur la Petite Saône.

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer de bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manoeuvres, le passage où l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord
- la circulation du personnel employé au déchargement et au chargement desdits bateaux
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle

6.2 - La durée de stationnement

Le RGP définit :

- la notion de « **garage à bateaux** » comme la zone de stationnement réservée pour une durée maximale de trente jours aux bateaux de marchandises et de passagers
- la notion de « **garage d'écluse** » comme la zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés

6.3 - Les lieux de stationnement

A - LES GARAGES À BATEAUX

Site	Rive	PK
Quai public à gradins Auxonne	Gauche	233,000
Quai public de Pontailleur-sur-Saône	Droite	251,400



Quai Villeneuve à Gray	Droite	283,000
Quai de Port-sur-Saône	Gauche	365,200

Les 4 zones de stationnement sont prioritaires aux péniches-hôtels via le site GESCALES.

B - LES ÉQUIPEMENTS DE PLAISANCE

Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Port de plaisance de Corre	407,0	Droite	85	Corre
Ponton de Jussey	392,1	Droite	2	Jussey
Halte de Montureux-lès-Baulay	384,4	Gauche	3	Montureux-lès-Baulay
Port de Fouchécourt	380,9	Droite	18	Fouchécourt
Ponton de Baulay	380,3	Gauche	2	Baulay
Ponton de Conflandey	372,4	Droite	2	Conflandey
Port de Port-sur-Saône	365,2	Gauche	120	Port-sur-Saône
Ponton de la passerelle de Chemilly	359,950	Gauche	2	Chemilly
Ponton de Chemilly	360,1	Gauche	1	Chemilly
Halte camping Saône Jolie	355,5	Droite	5	Scey-sur-Saône et Saint-Albin
Port de Scey-sur-Saône	354,0	Droite	70	Scey-sur-Saône et Saint-Albin
Halte fluviale Saône Valley	349,0	Gauche	7	Traves
Ponton de Soing	331,5	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte du camping de la Louvière à Soing	331,9	Gauche	6	Soing-Cubry-Charentenay
Ponton de Charentenay	328,0	Gauche	2	Soing-Cubry-Charentenay
Halte de Ray-sur-Saône	325,0	Droite	5	Ray-sur-Saône
Port de Savoyeux	313,5	Droite	89	Savoyeux
Ponton de la plage d'Autet	303,0	Droite	2	Autet
Ponton de Rigny	288,0	Droite	2	Rigny
Halte de la plage de Gray	284,0	Gauche	10	Gray
Halte privée Le Boat (Île Sauzay)	283,5	Gauche	6	Gray



Site	PK	Rive	Capacité d'accueil	Commune
Halte Quai Mavia	283,0	Gauche	40	Gray
Quai Villeneuve	283,0	Gauche	20	Gray
Halte de Port-Saint-Martin	281,0	Droite	12	Arc-lès-Gray
Halte de Velet	278,7	Gauche	2	Velet
Halte de Mantoche	276,3	Droite	12	Mantoche
Halte de Broye-Aubigny-Montseugny	260,4	Gauche	3	Broye-Aubigny-Montseugny
Ponton d'Heuilley-sur-Saône	257,8	Droite	1	Heuilley-sur-Saône
Ponton d'Heuilley-sur-Saône	256,7	Droite	1	Heuilley-Sur-Saône
Port de Pontailler-sur-Saône	251,6	Droite	35	Pontailler-sur-Saône
Halte de Pontailler-sur-Saône	251,5	Droite	6	Pontailler-sur-Saône
Halte de Lamarche-sur-Saône	245,7	Droite	4	Lamarche-sur-Saône
Port Royal	233,8	Gauche	150	Auxonne
Halte fluviale d'Auxonne	233,3	Droite	29	Auxonne
Quai Auxonne	233	Gauche	5	Auxonne

6.4 - Les interdictions d'ancrage

Sur la Petite Saône, l'ancrage de tous les bateaux est interdit sauf situation d'urgence caractérisée. En outre, l'ancrage est strictement interdit (traversées de pipelines ou gazoducs), même en cas d'urgence dans les sections signalées par un panneau A5 :

- entre les PK 371,200 et PK 371,500
- entre les PK 373,100 et 373,400
- entre les PK 360,900 et 361,200
- entre les PK 245,450 et 245,550

7 LES OBSTACLES À LA NAVIGATION

Ces obstacles doivent constituer des lieux de vigilance pour les usagers.

7.1 - Les points singuliers



Objet	PK	Commune
Lignes aériennes	356,000	Scey-sur-Saône

7.2 - Les traversées sous-fluviales

PK	Traversées sous-fluviales	Commune
229,200	Câble électrique MTS	Auxonne
233,250	Canalisation de gaz	Auxonne
245,500	Canalisation d'eau potable	Lamarche-sur-Saône
323,600	Canalisation de gaz	Ferrières-lès-Ray
361,000	Canalisation d'eau potable	Ferrières-lès-Scey
371,300	Pipeline	Conflandey
373,250	Canalisation de gaz	Conflandey

8 AIS

Conformément à l'article 5 des dispositions communes aux voies, la Petite Saône n'est pas concernée par l'AIS.

9 LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les dispositions ci-après viennent en complément de celles qui figurent à l'article 7 des dispositions communes aux voies.



9.1 - La navigation de plaisance

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur la Petite Saône sous réserve de ne pas porter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

9.2 - Les sports nautiques

Sur l'ensemble du linéaire, les activités organisées par des clubs, des structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des sports :

- la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21h00, avec la signalisation imposée par le RGP pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport
- la navigation des canoës et des kayaks est autorisée en période de crue (cf. article 5 du présent chapitre)

9.3 - Les autres activités de plaisance ou de loisirs

Il faut se référer à l'article 7 des dispositions communes.

9.4 - Les zones réglementées

Délimitation de la zone	Commune	Nature de l'activité
Du PK 232,900 au PK 234,500	Auxonne	Ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance + voile + canoë/ Kayak
Du PK 234,500 au PK 235,100	Athée	Jet acrobatique
Du PK 250,850 au PK 252,10	Pontailleur-sur-Saône	ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance
Du PK 283,800 en aval au PK 284,200 en amont	Gray	Jet acrobatique
Du PK 284,200 (limite aval) au PK 285,200 (limite amont)	Gray	Ski nautique et navigation rapide des bateaux de plaisance
Du PK 355,700 à PK 357,300	Scey-sur-Saône	Ski nautique